

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le

**18 SEP. 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31 août 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CAUX S.A.**

5 rue du Docteur Gallet  
74300 Cluses

Références : 20230831-RAP-InspectionCauxScionzier  
Code AIOT : 0006104714

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement CAUX S.A. implanté 8 rue des Chasseurs 74950 Scionzier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société CAUX a exploité un établissement de traitement de surface au 8, rue des Chasseurs à Scionzier. En novembre 2005, un incendie a détruit les installations conduisant à la mise à l'arrêt définitif de l'usine. Une procédure de cessation d'activité du site a alors été engagée.

Sur la base des études transmises par l'exploitant, le préfet a prescrit à la société CAUX, par arrêté du 26 octobre 2011, les modalités de dépollution du site, la surveillance des milieux et les conditions de réoccupation du terrain par des bâtiments à vocations exclusivement industrielles, artisanales ou commerciales, incluant des parkings et des espaces verts.

Suite à des difficultés rencontrées pour atteindre l'ensemble des seuils de dépollution prescrits par l'arrêté du 26 octobre 2011 précité, et comme le prévoit ce même arrêté, la société CAUX a fait réaliser une mise à jour de ces seuils dans le cadre d'études complémentaires datées des 16 mai 2012, 14 janvier 2013 et 22 juillet 2015.

Les travaux de dépollution ont été suivis par l'implantation d'un bâtiment accueillant des enseignes de la grande distribution ainsi que d'un parking. Un second bâtiment commercial a été implanté plus récemment sur un terrain connexe. Ces commerces sont ainsi situés de part et d'autre d'un grand parking en enrobé qui occupe l'essentiel de l'emprise des anciennes activités industrielles.

Un nouveau réseau de piézomètres a été implanté après les travaux et une surveillance trimestrielle des eaux souterraines a été engagée, à compter du 27 janvier 2015, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 précité.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de cette surveillance montrent qu'après huit ans de suivi, les teneurs en Cis 1,2 dichloroéthylène et en chlorure de vinyle dans 2 piézomètres atteignent régulièrement des valeurs supérieures d'un facteur 10 à 20 aux seuils d'acceptabilité modélisés par l'analyse des risques sanitaires résiduels (ARR).

Toutefois, en complément, des analyses d'air du sol ont été réalisées. Les risques résiduels calculés à partir de ces analyses montrent que la situation sanitaire est acceptable. Ces évaluations présentent une plus grande précision que celles réalisées à partir des analyses d'eaux souterraines et de sols. En effet, l'utilisation des teneurs en polluants directement mesurées dans l'air du sol permet de s'affranchir des modélisations, très majorantes, du dégazage des eaux souterraines et des sols vers l'air du sol.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAUX S.A.
- 8 rue des Chasseurs 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0006104714
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La présente inspection visait à examiner avec l'exploitant et le bureau d'étude ENVISOL :

- la situation sanitaire notamment au vu des conclusions de la dernière mise à jour de l'analyse des risques résiduels basée sur des analyses d'air du sol,
- le bilan quadriennal de sa surveillance portant sur la période 2019-2023 et l'évolution des modalités de ce suivi des milieux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques sanitaires résiduels
- modalités de surveillance des milieux

## **2) Constats**

**2-1) Introduction** - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Pollution résiduelle des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/10/2011, art. 3, 4.4 et 4.6
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/10/2011, article 4.1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Suite à l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes destinées à garantir l'acceptabilité sanitaire de la situation :

- faire compléter **sous deux mois** l'analyse des risques sanitaires résiduels du 30 mai 2023 en :
  - intégrant les résultats de la campagne d'août 2019,
  - déterminant des concentrations maximales admissibles (CMA) en polluants dans l'air du sol, correspondant à un risque cancérigène de  $10^{-6}$  et à un quotient de danger de 0,1,
  - calculant, dans le cadre du chapitre relatif aux incertitudes, les risques sanitaires correspondant à la prise en compte sur l'ensemble du site des teneurs maximales mesurées dans l'air du sol lors des campagnes d'octobre 2018, août 2019 et mars 2023, sans raisonner par zones,
- poursuivre la surveillance des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle.
- réaliser des campagnes d'analyses d'air du sol dans les 7 piézaires implantés sur le site portant sur les hydrocarbures aliphatiques et aromatiques volatils et sur les familles des polluants volatils détectés dans les eaux souterraines et dans l'air du sol depuis 2018. La première de ces campagnes devra être réalisée avant fin 2023. Les suivantes seront réalisées à une fréquence annuelle, en été, à compter de 2024.

Les résultats des analyses seront comparés aux CMA précitées.

- réaliser **sous deux mois** la maintenance des piézomètres comprenant leur audit complet, leur nettoyage et leur mise en conformité,

Enfin, concernant l'évolution des modalités de surveillance des eaux souterraines proposée par l'exploitant pour les quatre prochaines années, nous n'avons pas d'objection :

- au retrait de l'ouvrage Pz4, qui devra alors être supprimé **sous deux mois** selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau. Si des polluants étaient mesurés sur le piézomètre PZA qui sera désormais en amont de la partie est du site, il conviendrait d'implanter un autre ouvrage plus en amont, en remplacement du PZ4.
- à l'arrêt du suivi des hydrocarbures (C10-C40 et TPH) et BTEX, la surveillance des 19 composés chlorés et des autres paramètres étant maintenue.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution résiduelle des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/10/2011, article 3, 4.4 et 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Résultats des analyses des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée:</b> <b>Article 3 ...</b> Les eaux souterraines seront traitées afin de respecter les objectifs de dépollution spécifiés en annexe 1. <b>Annexe 1 - Objectifs de dépollution des eaux souterraines :</b> Hydrocarbures aliphatiques - coupe C6-C8 : 10 µg/l Hydrocarbures aliphatiques - coupe C8-C10 : 10 µg/l Hydrocarbures aliphatiques - coupe C10-C12 : 25 µg/l Hydrocarbures aliphatiques - coupe C12-C16 : 50 µg/l Hydrocarbures aliphatiques - coupe C16-C21: 250 µg/l Hydrocarbures aliphatiques - coupe C21-C40 : 500 µg/l Hydrocarbures aromatiques - coupe C8-C10 : 10 µg/l Hydrocarbures aromatiques - coupe C10-C12 : 25 µg/l Hydrocarbures aromatiques - coupe C12-C16 : 50 µg/l Hydrocarbures aromatiques - coupe C16-C21 : 300 µg/l Hydrocarbures aromatiques - coupe C21-C40 : 550 µg/l Mercure : 1 µg/l 1,1 Dichloroéthylène : 50 µg/l trans-1,2-Dichloréthylène : 75 µg/l cis-1,2-Dichloroéthylène : 125 µg/l Trichloroéthylène : 20 µg/l Tétrachloroéthylène : 5 µg/l Chlorure de vinyle : 200 µg/l Naphtalène : 5 µg/l Benzo(a)antracène : 5 µg/l Benzo(a)pyrène : 5 µg/l PCB : 0,5 µg/l <b>Article 4.4 ...</b> Si, après l'achèvement de la dépollution des sols et des eaux souterraines, la concentration d'une des substances analysées dans un échantillon prélevé sur le site était supérieure de plus de 20 % à son objectif de dépollution défini en annexe 1, lors de trois campagnes consécutives, il conviendrait de mettre à jour l'analyse des risques sanitaires résiduels. Cette disposition est applicable même si la concentration de la substance considérée dépasse son seuil d'alerte dans des ouvrages différents lors de trois campagnes successives. <b>Article 4.6 - Bilan quadriennal et durée de la surveillance :</b> la première campagne de prélèvements et d'analyses réalisée au titre du présent arrêté sera effectuée au troisième trimestre 2011. A la fin d'une période de quatre ans, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire. Les suites qui seront données à ses propositions et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance devront faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées. <b>Constats :</b> Suite à des dépassements récurrents dans les eaux souterraines, les nouvelles concentrations maximales suivantes avaient été établies par le bureau d'étude ENVISOL, sur la

base d'une analyse des risques résiduelle dans un document du 22 juillet 2015 :

Hydrocarbures aliphatiques - coupe C5-C6 : 20 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C6-C8 : 30 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C8-C10 : 15 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C10-C12 : 50 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C12-C16 : 50 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C16-C21: 250 µg/l  
Hydrocarbures aliphatiques - coupe C21-C40 : 500 µg/l  
Hydrocarbures aromatiques - coupe C8-C10 : 10 µg/l  
Hydrocarbures aromatiques - coupe C10-C12 : 25 µg/l  
Hydrocarbures aromatiques - coupe C12-C16 : 54 µg/l  
Hydrocarbures aromatiques - coupe C16-C21 : 300 µg/l  
Hydrocarbures aromatiques - coupe C21-C40 : 550 µg/l  
Mercure : 1 µg/l  
1,1 Dichloroéthylène : 100 µg/l  
trans-1,2-Dichloréthylène : 250 µg/l  
cis-1,2-Dichloroéthylène : 150 µg/l  
Trichloroéthylène : 50 µg/l  
Tétrachloroéthylène : 50 µg/l  
Chlorure de vinyle : 350 µg/l  
Naphtalène : 5 µg/l  
Benzo(a)antracène : 5 µg/l  
Benzo(a)pyrène : 5 µg/l  
PCB : 0,5 µg/l

Au vu des justifications apportées, cette évolution n'a pas suscité d'objection de l'inspection.

Ces concentrations étant à nouveau dépassées, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels avait été réalisée le 14 janvier 2019 et avait conclu à l'acceptabilité de la situation. Cette étude s'appuyait sur des analyses d'échantillons d'air du sol prélevés en octobre 2018 dans des piézaires implantés sur le site. Rappelons que la mesure directe des teneurs en polluants dans l'air du sol permet de disposer de données plus fiables que de les obtenir par modélisation à partir des teneurs dans les sols et eaux souterraines.

Enfin, l'exploitant nous a transmis les deux document suivants datés du 30 mai 2023 :

- le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines portant sur la période de 2019-2023, mettant à nouveau en évidence des dépassements des concentrations maximales admissibles,
- une nouvelle mise à jour de l'analyse des risques résiduels, sur la base d'analyses d'air du sol, concluant à nouveau à l'acceptabilité sanitaire de la situation actuelle.

Cette étude sanitaire utilise les analyses d'air du sol d'octobre 2018 et de mars 2023 comme suit :

- chaque piézair a été associé à la partie du site sur laquelle il est implanté et le site a ainsi été divisé en 7 zones,
- pour chaque piézair, la valeur maximale des campagnes de 2018 et de 2023 a été prise en compte dans les calculs sanitaires pour la zone qui lui correspond,
- la modélisation a pris en compte l'occupation effective de chacune de ces 7 zones, voirie ou bâtiment commercial,
- le volume le plus petit de l'ensemble des locaux commerciaux qui occupent le site a été retenu sur toutes les zones bâties.

Ces modalités de détermination de l'impact sanitaire résiduel n'appellent pas d'observation de notre part.

Toutefois l'étude présente également les résultats d'une campagne d'analyses de l'air du sol réalisée en août 2019 qui n'a pas été prise en compte dans les calculs.

Par ailleurs, il paraît utile de déterminer des valeurs de la concentration des principaux polluants dans l'air du sol permettant de traduire l'existence ou non d'un risque sanitaire.

Enfin, il paraît souhaitable de compléter l'étude en réalisant les calculs sanitaires sur la base des valeurs maximales mesurées lors des 3 campagnes d'analyses de l'air du sol, c'est à dire en intégrant les résultats d'août 2019.

Nous demandons à l'exploitant de faire compléter sous deux mois l'analyse des risques sanitaires résiduels en :

- intégrant les résultats de la campagne d'août 2019,
- déterminant des concentrations en polluants dans l'air du sol correspondant aux risques de  $10^{-6}$  pour les risques cancérigènes et 0,1 pour les risques à seuils,
- calculant, dans le cadre du chapitre relatif aux incertitudes, les risques sanitaires correspondant à la prise en compte sur l'ensemble du site des teneurs maximales mesurées dans l'air du sol lors des campagnes d'octobre 2018, août 2019 et mars 2023, sans raisonner par zones.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/10/2011, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau piézométrique

**Prescription contrôlée :** Bilan quadriennal et durée de la surveillance : la première campagne de prélèvements et d'analyses réalisée au titre du présent arrêté sera effectuée au troisième trimestre 2011. À la fin d'une période de quatre ans, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, une synthèse de la surveillance réalisée, accompagnée de ses commentaires et de ses propositions argumentées sur les éventuelles actions complémentaires à conduire. Les suites qui seront données à ses propositions et notamment les modifications ou l'arrêt de la surveillance devront faire l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le bilan quadriennal du 30 mai 2023 portant sur la période de février 2019 à mars 2023 met en évidence sur deux ouvrages des concentrations très importantes en solvants chlorés et en particulier en chlorure de vinyle dont la concentration maximale mesurée en juillet 2019 est de 4900 µg/l. Toutefois, les résultats des analyses d'air du sol mettent en évidence des risques sanitaires acceptables.

Dans ces conditions, si le suivi des eaux souterraines doit se poursuivre pour connaître le comportement des polluants, il paraît nécessaire de suivre également la qualité de l'air du sol qui conditionne de façon plus directe l'impact sanitaire résiduel du site.

En conséquence, en plus d'un nouveau cycle de quatre ans de suivi de la qualité des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle, nous demandons à l'exploitant de réaliser des campagnes d'analyses d'air du sol dans les 7 piézaires implantés sur le site et portant sur les hydrocarbures aliphatiques et aromatiques volatils ainsi que sur familles de polluants volatils détectés dans les eaux souterraines et dans l'air du sol depuis 2018. La première de ces campagnes devra être réalisée avant fin 2023. Les suivantes seront réalisées à une fréquence annuelle, en été, à compter de 2024.

Les résultats des analyses seront comparés aux seuils d'alerte dont le calcul a été demandé précédemment.

Par ailleurs, l'exploitant avait formulé les propositions d'évolution suivantes concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines pour les quatre prochaines années :

- le retrait de l'ouvrage Pz4 du suivi, situé en amont hydraulique immédiat, sur le site d'une station service et dont le regard présente un défaut d'étanchéité. L'exploitant motive également cette demande par le fait que l'ouvrage PZA (situé à quelques mètres en aval hydraulique) pourrait le remplacer,
- la maintenance du reste des piézomètres comprenant un audit complet des ouvrages suivi d'un nettoyage par air-lift ou d'un pompage ainsi que la mise en conformité des ouvrages (bouchon de tête, remplacement et protection,...),
- l'arrêt du suivi des hydrocarbures (C10-C40 et TPH) et BTEX en raison de leur non détection ou leur très faible quantification les 4 dernières années ;
- le maintien de la surveillance des 19 composés chlorés et des autres paramètres.

Ces propositions nous paraissent justifiées et n'appellent pas d'objection de notre part. Précisons néanmoins que si des polluants étaient mesurés sur le piézomètre PZA qui sera désormais l'ouvrage amont de la partie est du site, il conviendrait d'implanter un autre ouvrage plus en amont, en remplacement du PZ4.

Par ailleurs, l'ouvrage PZ4 devra être supprimé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Enfin, lors de la visite du site nous avons examiné l'état des ouvrages de surveillance des milieux et avons constaté :

- le bon état des 7 piézaires,
- le mauvais état de certains piézomètres et en particulier :
  - PZ4 : présence d'eau dans le regard d'accès à l'ouvrage qui doit être supprimé,
  - PZB : l'absence de joint autour du tampon et absence de bouchon sur le tube,
  - PZC : défaut de vissage du tampon et absence de bouchon sur le tube,
  - PZE : dégradation du joint du tampon et absence de bouchon sur le tube.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de réaliser la maintenance des piézomètres qu'il propose et, dans ce cadre, de remettre en état les ouvrages précités.

**Type de suites proposées : Sans suite**

